

DEPARTEMENT DE LA MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE
MATOUQUES
51 510 MATOUQUES

☎ 03 26 70 99 26
mairie.matougues@wanadoo.fr

SOMMAIRE

Article Préliminaire – Définition des salles.....	2
ARTICLE 1 ^{er} : Objet.....	2
ARTICLE 2 : Conditions de Réservation.....	2
ARTICLE 3 : Les activités.....	2
ARTICLE 4 : Responsabilités	2
ARTICLE 5 : Consignes de Sécurité et interdiction :	3
ARTICLE 6 : Assurances.....	3
ARTICLE 7 : Etat des lieux.....	3
ARTICLE 8 : Remise des clefs	3
ARTICLE 9 : Autorisation.....	4
ARTICLE 10 : Nuisances sonores	4
ARTICLE 11 : Stationnement	4
ARTICLE 12 : Règle d'hygiene et propreté.....	4
ARTICLE 13 : Fin de la location	4
ARTICLE 14 : Caution et retenue	4
ARTICLE 15 : Etat des lieux	5
ARTICLE 16 : Redevances.....	5
ARTICLE 17 : Tarifs	5
ARTICLE 18 : Dispositions finales.....	5
ARTICLE 19 : Date d'effet	5



REGLEMENT DES SALLES

Article Préliminaire – Définition des salles.

Le présent règlement concerne les salles communales régulièrement prêtées, louées, ou mises à disposition sous quelque forme que ce soit.

Ces salles sont les suivantes :

- Salle des fêtes Michel Le Portier
- Petite salle des fêtes
- Salle des associations

Les règles communes sont applicables à l'ensemble de ces trois salles. Dans le présent document, la Commune, propriétaire et loueur, est dénommée « la Commune », et les occupants « le locataire ».

ARTICLE 1^{er} : Objet

La location des salles et du mobilier qui s'y rattachent est consentie :

- En priorité aux résidents, aux associations et aux sociétés de Matougues,
- Aux communes environnantes, associations ou sociétés diverses, après accord de la mairie et uniquement pour des manifestations sans but lucratif,
- Aux particuliers extérieurs à Matougues, sous réserve du dépôt d'un chèque de caution par un habitant de Matougues.

ARTICLE 2 : Conditions de Réservation

La commune se réserve le droit de refuser la location à un particulier ou une association en cas de non-respect du règlement, de non-paiement ou de dégradations survenues lors d'une précédente location.

Les associations locales du village auront le privilège de pouvoir « bloquer » une même date reportable d'année en année. Toutefois, il sera permis en cas de force majeure ou de priorité absolue de modifier cette date.

ARTICLE 3 : Les activités

Elles seront de diverses natures : réunions, activités culturelles ou de loisirs, soirées dansantes, clubs, fêtes de famille (adultes).

En-dehors des fêtes de famille, ces diverses activités se dérouleront sous la responsabilité et dans le cadre d'une organisation (municipalité, association, société, club) dûment reconnue officiellement.

ARTICLE 4 : Responsabilités

Les salles, faisant partie d'un bâtiment communal sont placées sous la responsabilité du maire. La commune ne sera, en aucun cas, pas responsable des vols ou des accidents qui pourraient se produire dans les salles ou sur les parkings ou sur les voies environnantes, pendant la location.

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle, ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la commune. Ils devront informer la commune de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 : Consignes de Sécurité et interdiction :

- Il est particulièrement interdit de faire des branchements électriques « sauvages »
- L'usage de produits stupéfiants entraînera l'exclusion définitive, la sanction pourra s'appliquer à l'association dont l'auteur est membre ;
- Il convient de disposer les prises de courant qui alimentent les passages de câbles, de telle manière que ces câbles ne soient pas de nature à former un obstacle à la circulation du public. Leur longueur doit être aussi réduite que possible ;
- L'utilisation de spots lumineux n'est autorisée qu'après accord de la municipalité et avec fourniture d'un schéma d'implantation ;
- Pour éviter tout risque d'incendie, l'emploi de toute flamme nue (feux de Bengale, torches, fumigènes, bougies, pétards...) et autres dispositifs à combustion lente est proscrit ;
- La mise en place d'appareils (réchauds, bouteilles) utilisant le Gaz est interdite ;
- Afin de pouvoir dégager tranquillement la salle en cas de besoins, les abords immédiats des moyens de secours seront maintenus dégagés (extincteurs, robinet d'incendie armé) ; les extincteurs ne seront utilisés qu'en cas d'extrême urgence (feux justifiant l'emploi de l'appareil) ;
- Il convient de maintenir les portes de sortie et de sortie de secours déverrouillées et leurs abords dégagés pendant la durée de présence du public, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur (respect notamment des panneaux interdisant le stationnement).

Il est interdit :

- d'accrocher
- de fumer et vapoter ;
- de modifier les installations existantes ;
- de déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux ;
- d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont normalement pas destinés ;
- un débit de boissons alcoolisées des 2, 3 et 4èmes groupes sans autorisation préalable pour les manifestations publiques ;
- d'introduire des animaux, même tenus en laisse.
- sont prohibées d'une manière générale toutes les fixations aux murs et plafonds.

L'organisateur devra prendre connaissance des consignes de sécurité. Les sorties de secours ne devront en aucun cas être obstruées et ne seront utilisées qu'en cas de nécessité absolue. En cas de dégradations nécessitant l'intervention d'un spécialiste, les réparations seront facturées à l'organisateur.

ARTICLE 6 : Assurances

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers. La commune de Matougues est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs. Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes.

ARTICLE 7 : Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre l'organisateur et les services de la mairie, avant et après utilisation de ou des salles.

ARTICLE 8 : Remise des clefs

Les clefs seront remises le jour ou la veille suivant le type de la manifestation et restituées selon les consignes données en mairie.

ARTICLE 9 : Autorisation

L'organisateur devra obtenir, préalablement, l'autorisation de Monsieur le Maire pour l'ouverture éventuelle d'une buvette (le récépissé devra être déposé en mairie avant la remise des clefs). Il devra également satisfaire, si nécessaire, à toutes les obligations légales (SACEM, URSSAF...).

ARTICLE 10 : Nuisances sonores

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour éviter dans la ou les salles, toute dégradation quelle qu'elle soit. Il veillera également après 22 heures à respecter la tranquillité des habitants du voisinage ainsi que ceux du village en évitant le bruit.

ARTICLE 11 : Stationnement

Le stationnement des véhicules se fera Place Jean Moulin et le parking de l'école maternelle dans la limite des places disponibles et dans le respect du code de la route.

ARTICLE 12 : Règles d'hygiène et propreté

L'organisateur s'engage en cas d'utilisation de la cuisine, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un traiteur à respecter et à faire respecter les règles d'hygiène et de propreté des lieux et du matériel.

ARTICLE 13 : Fin de la location

Après utilisation, il sera procédé par l'organisateur à un nettoyage comprenant :

- Ramassage des papiers, débris divers... (à mettre dans des sacs-poubelles)
- Respecter les consignes de tri.
- Bouteilles en verre à reprendre,
- Nettoyage des tables et des chaises,
- Balayer et nettoyer les sols,
- Cuisine à nettoyer et à rendre dans l'état initial.

L'organisateur devra s'assurer, en fin de manifestation, que l'éclairage soit coupé, le chauffage ou la ventilation arrêtés et les portes fermées à clef.

ARTICLE 14 : Caution et retenue

Une caution de 765 € (sept cent soixante-cinq euros) sera demandée à la réservation de la petite salle des fêtes sauf pour les associations communales.

Une caution de 1 000 € (mille euros) sera demandée à la réservation de la salle des fêtes « Michel LE PORTIER » sauf pour les associations communales.

En cas de non-respect du nettoyage (article 13), il vous sera facturé :

- 50 euros pour la petite salle des fêtes.
- 100 euros pour la salle des fêtes « Michel LE PORTIER »

En cas de casse, il vous sera facturé :

- VAISSELLE : cassée ou ébréchée sera facturée au prix de rachat
- BLIDA : la casse sera facturée 0.20 € le blida.

Toutes dégradations, détériorations, pertes des clefs sécurisées non reproductibles seront facturées au coût de la réparation ou du remplacement.

ARTICLE 15 : Etat des lieux

L'employé communal, responsable de la salle des fêtes, ou un représentant de la commune est chargé de constater l'état des locaux avant et après la location, à la remise des clefs.

ARTICLE 16 : Redevances

Un montant de 25 % de la location de ou des salles sera exigé lors de la signature du contrat, le solde à la remise des clefs. En cas de dédit, ces arrhes restent dues, sauf si une relocation pour la même date intervient. Les associations locales pourront réserver la location dans une période n'excédant pas 10 mois avant leur manifestation. Passé ce délai, les autres locations se feront dans l'ordre des demandes.

ARTICLE 17 : Tarifs

Les prix de location seront fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils font l'objet de l'annexe 1 et seront actualisés périodiquement. Le prix des cautions se réfère au règlement intérieur.

ARTICLE 18 : Dispositions finales

L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou de la mise à disposition de la salle même à titre onéreux. Le présent règlement annule et remplace les précédents.

ARTICLE 19 : Date d'effet

Le présent règlement prend effet à compter du 15 avril 2024 et restera en vigueur jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide la modification.

*Les utilisateurs s'engageront à veiller au bon déroulement de la manifestation,
à respecter la salle, ses équipements et les alentours.
Ils inviteront leurs hôtes à adopter un comportement digne et respectueux. Le respect du
règlement intérieur est l'affaire de tous.*

Fait à :

Le :

Prénom, nom et Signature de l'utilisateur
Précédée de la mention « lu et approuvé »

Le Maire,